

# Conditions Générales d'utilisation des Services et Solutions de SYCA SA – 2025

## Article 1. Préambule

Les conditions générales suivantes s'appliquent aux services et produits fournis par SYCA SA Société de droit Ivoirien immatriculée au registre et du crédit mobilier sous le numéro **ABJ-2019-M-06993**, 08 BP 3113 ABIDJAN 08. Ces produits et services permettent au marchand de disposer d'une variété d'offres avec la plateforme SYCA SA suivant les différents modules de paiement, de gestion marketing et de transfert accessibles pour ses activités. Ces produits sont composés des solutions (SYCAPay Online, SYCAPos, SYCAPay mobile et SYCA MassPay) qui donnent l'opportunité au marchand quel que soit son domaine d'activité d'adhérer aux modules de son choix correspondant à ses besoins ; En souscrivant à la plateforme fournie par le Prestataire, le marchand (commerçant, particulier, Etablissement commerciale et collectivité locale) accepte les conditions générales d'utilisation suivantes.

Ces conditions générales d'utilisation s'appliquent à tous les produits et services fournis par la société SYCA SA à ses clients quel que soit le module choisi.

En conséquence de quoi, le marchand accepte que l'utilisation des solutions et services de SYCA SA est subordonnée à la signature d'un contrat d'adhésion mis à sa disposition.

## Article 2. Clause d'intégralité

Les présentes conditions et ses annexes constituent l'accord final, complet et exclusif entre les Parties concernant leur objet et annulent et remplacent toutes les propositions, tous les accords et autres communications antérieurs et actuels, oraux ou écrits, relatifs à l'objet des présentes (y compris notamment, les « Conditions Générales de Vente » antérieures émises par Le Prestataire). Toute autre condition, de quelque nature que ce soit, toute confirmation ou tout autre document fourni par le marchand à tout moment qui pourrait contredire de quelque manière que ce soit les conditions énoncées dans le présent Contrat est rejeté par les présentes, et l'acceptation par SYCA SA de toute commande de la part de l'utilisateur est expressément soumise à l'acceptation par ce dernier du présent Contrat.

## Article 3. Utilisation des Références Clients

En acceptant nos Conditions Générales d'Utilisation, le marchand autorise Syca SA à utiliser son nom commercial, son logo et les informations non confidentielles sur notre relation commerciale (collectivement, les "Références Clients") à des fins de marketing et de communication, sauf si vous nous informez par écrit du contraire.

Le marchand peut révoquer cette autorisation à tout moment en contactant SYCA SA.

SYCA SA s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles du marchand sans son consentement.

## Article 4. Documents contractuels

Le Contrat est constitué par l'ensemble des documents contractuels présentés par ordre hiérarchique décroissant :

- Les présentes conditions générales d'utilisation,
- Le contrat d'adhésion aux services de Syca SA
- Le catalogue et les grilles tarifaires des services de Syca SA

## Article 5. Définitions

### Marchand

Désigne toute personne physique ou morale qui souscrit au Contrat de SYCA SA.

### Acheteur

Désigne toute personne physique ou morale qui effectue l'achat et le paiement sur le web App du marchand.

### Web App

Désigne le système informatique exploité par le marchand, connecté à la Solution SYCAPAY, tel un site internet, site mobile, centre d'appels, serveur vocal interactif ou toute application spécifique.

### Acquéreur / Banque Acquéreur

Désigne l'établissement financier avec qui le Marchand a conclu un contrat monétique « Vente Par Correspondance / Vente A Distance » (VAD/VPC) qui gère le dépôt des transactions de débit et de crédit au travers de son système de paiement.

### Emetteur de monnaie électronique

Désigne l'opérateur mobile habilité à émettre et à distribuer de la monnaie électronique

### Système de paiement

Désigne un système informatique mis à disposition et assuré par un tiers (Etablissement financier, opérateur de télécommunication ou autre) et choisi par l'Acquéreur du marchand, pour le traitement des opérations de « demandes d'autorisations » et « remises débit et crédit au compte du Marchand ».

### Contrat d'adhésion

Désigne le document contractuel, dûment complété et signé par le marchand d'un service ou un produit SYCA SA validant son inscription aux services fournis par SYCA SA.

Le Contrat d'adhésion a valeur de commande du produit ou service choisi.

**Article 6. Présentation de Produits & Services SYCA SA :** La gamme de produits et services SYCA SA se présente comme suit :

### SYCAPay Online (API)

Désigne le Service SYCAPAY qui permet à une Application ou un site e-commerce de Vente de rediriger l'Acheteur ou l'internaute, vers une page de paiement multi-opérateurs, SYCA PAY hébergée et sécurisée par Syca SA.

### Solution SYCAPos

Désigne le système de gestion de point de vente pratique avec un module d'encaissement qui permet au marchand de bénéficier d'atouts d'une plateforme multi-opérateurs et doté d'outils reporting facilitant la gestion quotidienne de son activité.

### Solution SYCAPay Mobile

Désigne l'interface qui permet au marchand de faire simplement des encaissements avec tous les moyens de paiements disponibles sur le marché (Mobile **Money**, **Wave**, **Carte bleue**, **QR code**).

### Solution Masspay

Désigne le module pour faire des paiements de masse pour vos salariés, fournisseurs et clients.

### Transactions

Par transactions, sont entendues les demandes d'autorisation (acceptées, refusées ou en attente).

### Services SYCA PAY

Désigne toutes les prestations de services proposées aux utilisateurs par la société à travers ses Solutions (SYCAPay Online, SYCAPos, SYCAPay Mobile SYCA Masspay) auquel le marchand ou l'utilisateur adhère et décrits au présent Contrat.

## Article 7. Description de la plateforme SYCAPAY

### Services SYCA SA

Soit que le marchand dispose d'une Application de Vente avec laquelle il vend ses produits, ses services et ses informations ou soit

disposé à recouvrer des taxes ou dues ou soit s'assurer de services fiables pour ses transactions monétiques mobile money ; les services de SYCA SA offrent au marchand ou utilisateur toute une gamme de produits (SYCAPay Online, SYCAPOS, SYCA Mobile, MASSPAY capable de répondre à ses besoins.

**SYCA SA** | Abidjan Cocody, 2 Plateaux Vallons Résidences VALERIE 08 BP 3113 Abidjan 08  
**SycaPay** Abidjan Cocody | **CÔTE D'IVOIRE** | +225 01 51 40 56 03 | [www.sycapay.net](http://www.sycapay.net)

Page 1 | 5

v.DM 3005.210923

## Conditions Générales d'utilisation des Services et Solutions de SYCA SA - 2025

traitement du Prestataire.

- La distribution de stocks de SMS et d'E-mail au marchand pour communiquer avec ses clients

### B. Interface entre les Services SYCA et le Système de paiement

SYCAPAY assure l'interface entre les Services et le Système de paiement ; les échanges peuvent être de 3 types selon la Solution SYCAPAY choisie par le Marchand :

- Les demandes d'autorisation signifiant l'acceptation ou le refus de la transaction ;
- Les demandes de mise en recouvrement, ou Télécollectes, générant les opérations de débit du compte de l'Acheteur et le crédit du compte du marchand.
- Les demandes de remboursement, générant les opérations de remboursement du débit du compte du marchand vers le compte de l'Acheteur. Le Marchand indique sa volonté de rembourser.

### C. Accès aux données détenues dans le cadre des Services de SYCA SA

SYCA SA s'engage à communiquer au marchand, ou à son Acquéreur, uniquement les données relatives à l'Acheteur ou l'utilisateur (Numéro de téléphone, référence commande, date de la transaction, montant, devise, n° d'autorisation bancaire/opérateur), à l'exclusion des données relatives au Système de paiement (n° de carte bancaire, n° de compte, identifiant de paiement de l'Acheteur). Ces informations sont consultables depuis le back-office de marchand mis à disposition et sont relatives aux treize (13) derniers mois précédant la date de consultation.

### D. Preuve des transactions commerciales et financières réalisées avec les Services de SYCA SA

Les Parties conviennent expressément que les données enregistrées par SYCA SA sur sa plateforme constituent jusqu'à preuve contraire, la preuve de l'ensemble des transactions passées par le marchand, ses Acheteurs, l'Acquéreur et l'entité responsable du Système de paiement.

## Article 8. Obligations du Marchand

### A. Intégration technique

Il appartient au marchand, préalablement à la souscription aux Services SYCA SA, de s'assurer de la compatibilité technique de son Web App et de son système informatique avec les Services SYCA SA. Cela implique l'acceptation par le marchand de se conformer et d'appliquer les principes techniques indiqués par SYCA SA pour l'accès au service et la bonne réalisation de transactions.

Le Marchand prend livraison et installe ou fait installer à ses frais et sous son entière responsabilité le Module de son choix (SYCAPAY ONLINE, SYCAPOS, SYCA PAY MOBILE et MASSPAY)

A. Les services de SYCA SA sont subordonnés à :

- L'implantation du Module de paiement SycaPay dans l'Application de Vente du marchand ou de l'opérateur informatique qui l'héberge.
- L'inscription du marchand dans la plateforme de

Le Module SYCAPAY devra être intégré au Web App et devra être opérationnel en environnement de test au plus tard à la date de signature du Contrat d'adhésion.

Le Marchand s'engage à ne pas perturber le fonctionnement des Services SYCA SA et de ne pas utiliser les Services SYCA SA à d'autres fins que celles décrites dans les documentations techniques et commerciales diffusées par le Prestataire.

### B. Protections des données et sécurisation

Le Marchand fait son affaire de toutes les formalités relatives au traitement des fichiers et des données à caractère personnel. Marchand s'engage à ne pas communiquer son identifiant et mot de passe d'accès au back-office à aucune tierce personne et de préserver leur confidentialité en toutes circonstances. Il est également vivement recommandé aux Marchands qui utilisent Internet et Internet mobile de prendre les mesures nécessaires pour préserver un niveau de sécurité élevé sur leur matériel informatique.

### C. Responsabilité du Marchand

Le Marchand garantit être le titulaire des contrats et identifiants conclus avec les Banques Acquéreurs, précisés au sein du Contrat ou autre communication écrite.

De façon générale, le Marchand s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables en Côte d'Ivoire relatives à la protection des données personnelles de ses clients, ainsi qu'aux normes professionnelles et éthiques applicables à ses activités, et notamment la norme sécuritaire PCI-DSS.

Le Marchand reconnaît et accepte que la gestion des données personnelles de ses clients stockées ou contenues dans son tableau de bord relève de sa responsabilité, et qu'en aucun cas la responsabilité de SYCA SA ne saurait être engagée en cas de perte de vol ou de piratage de son login. Le Marchand s'engage notamment à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et devra s'interdire de proposer des produits, des prestations, des données ou informations contraires aux bonnes mœurs, à la dignité humaine, à la protection des mineurs ou, plus généralement, à l'ordre public.

## Article 9. Limitation de Responsabilité

Sous réserve des dispositions ci-dessus, en cas de défaillance du Prestataire dans l'exécution de ses obligations prévues au Contrat, le souscripteur, pourra obtenir réparation des dommages directs dont il apportera la preuve. En tout état de cause, les Parties conviennent que la responsabilité totale et cumulée du Prestataire quel que soit le type d'actions entraînant cette responsabilité, ne pourra excéder :  
- 5% du montant acquitté des douze (12) dernières factures précédent le fait générateur.

Toute réclamation par le marchand devra être adressée au Prestataire dans les trente (30) jours au maximum qui suivront le préjudice.

Le Marchand ne pourra prétendre à une indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de dommages indirects, y compris le manque à gagner, la perte de profit, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, actions intentées par un tiers, la perte de données, et en cas d'arrêt du Service SYCA SA suite à un cas de force majeure, de cause étrangère ou du fait du marchand.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas d'utilisation du Service SYCA SA consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Back- Office, et plus

**SycaPay**

Page 2 | 5

**SYCA SA** | Abidjan Cocody, 2 Plateaux Vallons Résidences VALERIE 08 BP 3113 Abidjan 08

+225 51 40 56 03 |

v.DM 3005.210923

En cas de litige entre le marchand et un Acheteur ou la Banque Acquéreur, SYCA SA s'engage à fournir les justificatifs des transactions et des messages échangés lors des commandes relatives aux trois (3) derniers mois précédant la date de réception de la demande de justificatifs.

#### **Article 10. Durée**

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la signature du contrat par le marchand, pour une durée de 12 mois. Au-delà de ce terme, le Contrat sera reconduit tacitement à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celui de la signature, pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation préalable par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

#### **Article 11. Résiliation**

SYCA SA se réserve le droit, sans préavis ou mise en demeure préalable, d'interrompre le service SYCA SA en cas d'action en justice intentée à l'encontre du marchand, notamment en cas de fraude de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale.

D'autre part, en cas de non-paiement par le marchand d'une dette inscrite dans les comptes du Prestataire au titre de ce contrat ou tout autre engagement contractuel entre les parties, SYCA SA pourra suspendre les Prestations suite à une mise en demeure (RAR) restée infructueuse dans les quinze (15) jours ouvrés suivant son envoi.

Chacune des Parties peut, en cas de manquements par l'autre Partie d'une des dispositions du Contrat, mettre cette dernière en demeure de remplir ses obligations. Si cette mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, est restée sans effet un mois à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résilié au terme de cette mise en demeure, à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre, sans préjudice du droit des Parties à réclamer la compensation du préjudice.

#### **Article 12. Conditions financières**

L'inscription et l'utilisation des services SYCA SA, sont définies en annexe des présentes (voir les annexes).

#### **Article 13. Les frais**

Le paiement des frais s'effectue par une retenue automatique au chargement (Paiement de masse) à la collecte (Collecte

Cash) aux tarifs en vigueur en TTC.

généralement, d'utilisation du Service SYCA SA par une personne non autorisée.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de non-respect par marchand des préconisations techniques diffusées par Le Prestataire.

Après accord du Prestataire, les indemnités feront l'objet d'un avoir, qui sera porté au compte du marchand, ou le cas échéant, payé à la dernière facture.

v.DM 3005.210923

## Conditions Générales d'utilisation des Services et Solutions de SYCA SA - 2025

#### **Article 14. Conditions de paiement**

Les Parties conviennent expressément que le paiement visé à l'Article 12 sera effectué par tout moyen de paiement choisi par le Prestataire.

Toute somme non payée à l'échéance oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause. Ces pénalités sont exigibles de plein droit.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, SYCA SA peut suspendre après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, tout ou partie de ses services, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date limite de paiement. Le paiement des services reste dû pendant la période de suspension.

#### **Article 15. Conditions de reversement**

Les montants collectés via la plateforme de Sycapay pour le compte du marchand lui seront reversés à J+1, déduction faite, des frais à partir de la demande de celui-ci et sous réserves des reversements des fonds par les EME à SYCA SA.

#### **Article 16. Impôts et taxes**

SYCA SA est chargé de collecter les taxes sur les opérations financières liées aux transactions effectuées sur la plateforme sans qu'elle ne soit engagé pour le paiement des impôts directs indirects et taxes du client pour ses propres activités.

#### **Article 17. Révision**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, SYCA SA se réserve le droit de réviser les tarifs indiqués au Contrat d'adhésion. De plus, le contrat peut être revu en cours d'année pour s'adapter au besoin du marchand en termes de volume de transactions.

#### **Article 18. Force majeure**

La responsabilité de l'une ou quelconque des Parties ne pourra pas être engagée au cas où l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Contrat résulte d'un cas de force majeure.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, la foudre, les attentats, les grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, l'impossibilité de se connecter au Service SYCA SA due à une perturbation du réseau Internet et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit.

#### **Article 19. Propriété intellectuelle**

Le Marchand reconnaît que SYCA SA est propriétaire de tous les droits (y compris notamment l'ensemble des droits d'auteur) relatifs à tous les Modules de paiement et à la documentation fournie par SYCA SA et aux solutions à tout moment. SYCA SA concède au marchand une

licence limitée non exclusive, non cessible (sauf stipulation contraire expresse convenue entre les Parties) et révocable portant sur l'utilisation des Modules de paiement et/ou la documentation fournie par le prestataire, pour la seule finalité d'utilisation des fournies par SYCA SA dans le cadre du présent Contrat. Cette licence permet au marchand l'usage de Module de paiement proposé par la solution SYCAPAY et de tout Module de paiement lié aux produits que le marchand adhère dans le présent contrat

La licence concédée relative aux produits et services SYCA SA au terme des présentes n'autorise pas le marchand à copier (sauf une unique copie de sauvegarde), commercialiser, ou céder (sauf stipulation expresse contraire convenue entre les Parties) de quelque manière que

ce soit le Module de paiement ou tout autre Module de la solution SYCA SA ainsi que leur documentation.

Le Marchand s'engage à ne pas désassembler ou à entreprendre du « reverse-engineering » au regard de tout Module de paiement du Service SYCA SA. Le Marchand ne devra en aucune circonstance modifier le Module choisi ou tout Module de paiement des Services SYCA SA et aucun droit à autoriser quiconque à le modifier, le désassembler ou en faire toute copie. Le Marchand s'interdit d'utiliser les spécifications de modules SYCA SA et/ou de tout Module de paiement des Services SYCA SA en vue de créer un ou des programmes.

**SycaPay**

**SYCA SA** | Abidjan Cocody, 2 Plateaux Vallons Résidences VALERIE 08 BP 3113 Abidjan 08

+225 51 40 56 03 |

Page 3 | 5

v.DM 3005.210923

Le Marchand n'est pas autorisé à obtenir le code source de tout Module de paiement fourni par SYCA SA par quelque moyen que ce soit.

## Article 20. Mise à jour

Les présentes conditions générales d'utilisation peuvent être modifiées à tout moment par SYCA SA. Les conditions générales d'utilisation applicables à l'utilisateur sont celles en vigueur au jour de l'installation du module sur la plateforme. SYCA SA s'engage à conserver toutes ses anciennes conditions générales d'utilisation et à les faire parvenir à tout utilisateur qui en ferait la demande.

## Article 21. Marques

Le Marchand ne devra ni retirer ni altérer les marques, les appellations commerciales, les logos, les brevets ou les notices de droit d'auteur figurant sur les Modules de paiement, les services et/ou la documentation fournie par Le Prestataire, ainsi que d'autres marquages ou notices, ni ajouter d'autres marquages ou notices sur ces Modules de paiement, ces services et/ou leur documentation sans l'autorisation expresse écrite préalable du Prestataire. SYCA SA accorde au marchand par la présente une licence limitée non exclusive et non cessible en vue d'utiliser les marques du Prestataires rapportant aux Services SYCA SA pendant la durée du présent Contrat, pour autant, cependant, que (1) le marchand utilise exclusivement ces marques à des fins publicitaires ou de promotion des services fournis par SYCA SA pour informer le public de leur origine, (2) Le Marchand signale de façon claire que ces marques sont la propriété du Prestataire, et enfin que (3) le marchand respecte les politiques actuelles du Prestataire relatives à l'utilisation de ses marques. La présente licence ne confère aucun droit, titre ou intérêt associé aux marques de SYCA SA au marchand et ce dernier s'engage à ne pas s'opposer ni contester de quelque manière que ce soit le droit, le titre ou l'intérêt du Prestataire associé à ses marques de commerce ou à leur dépôt.

## Article 22. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les informations confidentielles reçues de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat qu'à leurs préposés, conseillers ou sociétés apparentées qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties informeront clairement lesdits préposés, conseillers ou sociétés apparentées de la confidentialité des informations, méthodes et outils et les contraindront à les respecter.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part ou par l'autre Partie à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

Cette obligation ne s'applique pas pour le cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale des écritures passées en exécution du présent contrat et ne s'applique pas non plus pour la communication d'informations aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients.

**SYCA SA | Abidjan Cocody, 2 Plateaux Vallons Résidences VALERIE 08 BP 3113 Abidjan 08**

Cette obligation ne s'applique pas aux Informations qui doivent être divulguées conformément à la législation, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou tout autre processus légal applicable au niveau local, régional ou national, à condition que la Partie recevant l'Information ait avisé la Partie divulgatrice préalablement à cette divulgation obligatoire et, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ait fourni à la Partie divulgatrice la possibilité de contester une telle divulgation obligatoire aux dépens de la Partie divulgatrice.

Lors de la cessation du présent contrat de quelque manière que ce soit, les obligations de chacune des Parties découlant du présent article et relatives aux Informations confidentielles reçues avant le terme du Contrat, doivent continuer à s'appliquer pendant une période de trois (3) années à compter de la date du terme du présent contrat.

## Article 23. Cession à des tiers

Aucun droit ou obligation du marchand au titre du présent Contrat ne devra être cédé, délégué ou sinon transmis, par le biais d'un accord, par effet d'une loi ou par toute autre moyen, sans l'autorisation expresse écrite et préalable du Prestataire. Toute tentative de cession, de délégation ou autre type de transmission des droits ou des obligations du marchand au titre des présentes sans cette autorisation expresse, écrite et préalable devra être considérée comme nulle et non avenue. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le présent Contrat devra lier le Marchand à ses successeurs et à ses ayants droits agréés. Nonobstant toute obligation contraire mentionnée aux présentes, SYCA SA pourra engager des sous-traitants afin qu'ils exécutent l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

## Article 24. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Tenant compte des dispositions de la directive N°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) SYCA SA est scrupuleusement tenu de respecter ou de se conformer aux obligations de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.

SYCA SA est tenu en cas de suspicion avérée d'une activité illicite sans dommages et intérêts de fermer tous les accès à la plateforme et de transmettre toutes les informations aux autorités compétentes dont la cellule nationale de traitement des informations financières par voie administrative.

## Article 25. Juridiction et Droit applicable

Les présentes Conditions d'utilisation sont régies dans tous ses aspects en conformité avec les lois de la Côte d'Ivoire, et de l'UEMOA régie par le traité de l'Acte Unique OHADA. Le tribunal de juridiction compétente est celle d'Abidjan, lieu où se trouve le siège social de SYCA SA, doit déterminer chaque réclamation ou litige découlant de ou en relation avec ces Conditions d'utilisation.

## Article 26. Suspicion

Le Marchand accepte, dans le cas où SYCA SA a des motifs raisonnables de croire que le Marchand viole une quelconque des conditions prévues au présent article, que cela constitue un motif suffisant pour, sans limitation, l'annulation de toute commande ou le refus de relations commerciales, sans aucune responsabilité ou obligation envers le marchand. En outre, le Marchand s'engage à indemniser par la présente SYCA SA et ses affiliés, administrateurs, dirigeants et employés tous les coûts, dépenses, dommages, réclamations, frais, pénalités, amendes et autres pertes qui surviendraient dans le cadre d'une violation par le Marchand ou ses agents ou employés des conditions énoncées au présent article.

## **Article 27. Divisibilité**

Si l'une des dispositions du présent Contrat est jugée inapplicable par une instance compétente pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions ne devront pas s'en trouver affectées et continueront à s'appliquer de plein droit.

## **Article 28. Modifications**

SYCA SA pourra unilatéralement modifier, amender, compléter ou changer le présent Contrat au moins dix (10) jours après en avoir informé l'utilisateur par écrit. Toute modification, amendement, ajout ou autre changement ultérieur (une « Modification ») ne devra s'appliquer uniquement qu'aux commandes acceptées après la date de prise d'effet de cette Modification. Le terme « Contrat » utilisé dans le présent document devra inclure toute modification ultérieure. Sans limiter ce qui précède, SYCA SA pourra inclure des conditions particulières s'appliquant à un ou plusieurs services en particulier, et dans ce cas, ces conditions particulières devront annuler et remplacer le présent Contrat eu égard aux services concernés

## **Article 29. Renonciations**

Toutes les renonciations doivent être écrites. Le fait par l'une des Parties de ne pas exécuter l'une des stipulations du présent Contrat ou tout droit prévu aux présentes ne saurait être considéré comme un abandon ou une renonciation ultérieure à leur exercice. Aucune renonciation à une stipulation ou à un droit ne devra affecter le droit de la Partie concernée à faire appliquer toute autre stipulation ou droit dont elle bénéficie au titre du présent Contrat.

## **Article 30. Interprétation**

Les titres et les intitulés contenus aux présentes ne devront pas être considérés comme des Parties intégrantes du présent Contrat.

## **Article 31. Relation entre les Parties**

Le présent Contrat ne saurait être interprété de manière à décrire l'une des Parties contractantes comme étant l'associé, l'associé à une joint-venture, l'employé, l'agent ou quelque représentant que ce soit de l'autre Partie contractante. Par ailleurs, le présent Contrat ne saurait être interprété de manière à décrire le Marchand comme acquéreur ou distributeur exclusif des services, de quelque manière que ce soit.

## **Article 32. Loi applicable et attribution de compétence**

Le présent Contrat est régi par la loi Ivoirienne. A défaut d'accord amiable concernant son interprétation ou son exécution, le tribunal d'Abidjan sera compétent.

**SYCA SA** | Abidjan Cocody, 2 Plateaux Vallons Résidences VALERIE 08 BP 3113 Abidjan 08

Abidjan Cocody | **CÔTE D'IVOIRE** | +225 51 40 56 03 | [www.sycapay.net](http://www.sycapay.net)

Page 5 | 5

v.DM 3005.210923